Elus locaux : ce qu'il faut faire dans la déclaration de revenus 2016

Depuis 1992, les indemnités de fonction des élus locaux sont toutes imposables quel que soit leur montant.

Jusqu'au 1er janvier 2017, le régime fiscal de la retenue à la source a été appliqué automatiquement, sauf décision contraire de l'élu qui aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu.

La suppression de la retenue à la source depuis janvier 2017 n'emporte aucune conséquence sur les modalités de déclaration des indemnités perçues en 2016, détaillées dans cette note.

Attention : de nombreux élus, dont le montant d'indemnités est faible, ignorent même que leurs indemnités ont été soumises à cette imposition particulière qu'était la retenue à la source. En effet, l'application du barème d'imposition sur une indemnité faible a conduit à une imposition nulle et donc à l'absence de prélèvement.

Les services de l'AMF ont souvent remarqué qu'ils pouvaient avoir deux tentations :

- déclarer le montant total de leurs indemnités de fonction dans leur déclaration de revenus ;
- établir leurs déclarations de revenus sans tenir compte de leurs indemnités de fonction.

Dans les deux cas, c'est une erreur dont ils peuvent payer les conséquences !

Le respect des recommandations formulées ci-après, tant pour les élus qui étaient en retenue à la source que pour ceux qui avaient opté pour l'impôt sur le revenu, permettra d'éviter des difficultés et des redressements.

I-Pour les élus en retenue à la source : deux formalités à respecter impérativement

A. Remplir les cases BY ou CY en y indiquant le montant imposable

- **Une obligation légale**

Pour rappel, le régime d'imposition de droit commun des élus locaux était la retenue à la source jusqu'au 1er janvier 2017.**Pour tous les élus qui relevaient de la retenue à la source en 2016, il est obligatoire de remplir les cases BY (déclarant) ou CY (conjoint) du formulaire n°2042 de déclaration annuelle des revenus, et ce, même si la retenue à la source est nulle (c'est-à-dire si aucun prélèvement n'a été opéré à ce titre sur les indemnités de fonction perçues en 2016 par l'élu) !**

- **Conséquences en cas de non-respect de cette formalité**

La mention du montant imposable dans la case BY ou CY n'entraîne aucune augmentation de l'impôt sur le revenu mais permet de l'intégrer dans le « revenu fiscal de référence » (ce montant imposable étant considéré comme un revenu).

Si ce montant imposable est inférieur ou égal à 0, dans ces deux cas, indiquer 0 dans la case correspondante (BY ou CY). Le « revenu fiscal de référence » ne sera bien sûr pas modifié.

Cette mention permet également de signifier aux services fiscaux que l'élu était bien au régime de la retenue à la source.

Ne pas remplir la case BY ou CY conduit en effet ces services à considérer que l'élu aurait choisi, pour ses indemnités, le régime de l'impôt sur le revenu et la totalité des indemnités de fonction sera alors, par leurs soins, agrégée à ses autres revenus !

L'élu paiera alors des impôts sur ses indemnités de fonction alors qu'il n'en devait pas et les conséquences pourront être graves : suppression d'allocations, révision du montant de la taxe d'habitation, suppression de dégrèvement pour la taxe foncière, en sus des redressements au titre de l'impôt sur le revenu et des majorations… !

- **Calcul du montant imposable à indiquer en case BY ou CY**

Dans la case BY ou CY du formulaire n° 2042, l'élu doit indiquer le montant imposable de ses indemnités de fonctions pour 2016, c'est-à-dire le montant annuel brut de ces indemnités,

- avec ajout de la cotisation de retraite par rente versée par la (ou les) collectivité(s) et le (ou les) EPCI, si l'élu a adhéré à FONPEL ou CAREL ;
- après déduction pour tous de la cotisation IRCANTEC et de 5,1% de CSG ;
- après déduction des cotisations de sécurité sociale si les indemnités en supportent ;
- et, enfin, après déduction pour tous de la « fraction représentative des frais d'emploi » pour l'année 2016.

La fraction représentative des frais d'emploi est équivalente à l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, et à une fois et demie maximum ce montant, en cas de cumul de mandats indemnisés.

Dans le cas **d'un seul mandat indemnisé**, elle s'est élevée en 2016 à 646,25 € par mois (de janvier à juin 2016) puis à 650,13 € par mois (de juillet à décembre 2016). **Il faut donc déduire pour l'année 7 778, 28 €.**

Dans le cas de **plusieurs mandats indemnisés**, elle s'est élevée en 2016 à 969,38 € par mois (de janvier à juin 2016) puis à 975,19 € par mois (de juillet à décembre 2016). **Il faut donc déduire pour l'année 11 667, 42 €.**

Si le montant obtenu, après l'ajout et les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est donc obligatoire d'indiquer 0 dans la case BY ou CY.

B. Vérifier la ligne « Autres revenus imposables connus »

Le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes a engendré une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Si tel est le cas, ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

Si seul le montant des indemnités de fonction figure dans cette ligne, il faut absolument le corriger et porter le chiffre 0 dans les cases blanches 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) prévues à cet effet.
En effet, les indemnités de fonction ont déjà fait l'objet d'une imposition par le biais de la retenue à la source (même si celle-ci a été nulle) et elles n'ont donc pas à être inscrites sur cette ligne de revenus imposables à l'impôt sur le revenu.

Si d'autres revenus figurent également dans cette case, il faut reporter dans les cases 1AP ou 1BP le montant de ces « autres revenus imposables connus », après avoir déduit les indemnités de fonction.

Vérifier également que le montant des indemnités n'a pas été intégré dans les « traitements et salaires » (cas moins fréquent) et corriger, comme évoqué ci-dessus, dans les cases blanches 1AJ (déclarant) ou 1BJ (conjoint).

En bref, si les élus ne corrigent pas ces chiffres et omettent de déduire les indemnités de fonction, **ils pourront être imposés deux fois !!!!**

II. Pour les élus ayant opté pour l'application de l'impôt sur le revenu ou souhaitant le faire exceptionnellement pour l'année 2016

>Pour les élus ayant opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'impôt sur le revenu à leurs indemnités de fonction 2016, il est conseillé de suivre les instructions figurant dans le document fiscal 2041GI, compte tenu de l'inscription automatique du montant des indemnités de fonction en page 3 de la déclaration 2042, à la ligne « Autres revenus imposables connus » ou, éventuellement, « Traitements et salaires ».

>Pour les élus ayant opté **à titre exceptionnel,** pour l'application du régime de l'impôt sur le revenu pour leurs indemnités de fonction 2016, alors qu'ils ont déjà acquitté leur impôt au titre de la retenue à la source, il est également recommandé de suivre les instructions du document fiscal 2041GI.
Dans ce cadre, les élus doivent se procurer la déclaration complémentaire 2042 C, seul document dans lequel figure la ligne 8 TH « Retenue à la source des élus locaux ».
Il est en effet indispensable de remplir cette ligne pour que le montant de la retenue à la source déjà acquitté soit considéré comme avoir fiscal et puisse être déduit de l'impôt sur le revenu dû sur les revenus 2016.

Rappel : dans ces deux cas, rappelons que la fraction représentative de frais d'emploi ne peut être déduite.